



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 68 a) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains**

## **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, en application de la résolution [74/143](#) de l'Assemblée.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



**Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture  
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,  
Alice Jill Edwards**

*Résumé*

Le présent rapport est le premier de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards. Cette dernière y expose sa vision et son approche du mandat et les priorités thématiques de ses prochains rapports, et y décrit dans les grandes lignes le régime juridique international applicable. La Rapporteuse spéciale a été nommée en juillet 2022 conformément à la résolution [43/20](#) du Conseil des droits de l'homme et a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est la septième personne, et la première femme, à être titulaire de ce mandat. Le présent rapport est le premier qu'elle soumet à l'Assemblée générale.

## I. Introduction

1. Établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/33, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été prorogé sans interruption par le Conseil des droits de l'homme, le plus récemment dans sa résolution [43/20](#).
2. En juillet 2022, le Conseil des droits de l'homme a nommé Alice Jill Edwards (Australie) au poste de rapporteuse spéciale ; sa nomination a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2022. La Rapporteuse spéciale remercie le Conseil pour la confiance qu'il a placée dans sa nomination.
3. La Rapporteuse spéciale est la première femme nommée à ce poste depuis sa création, il y a 37 ans. Cette nomination revêt une importance tant symbolique que de fond. Symboliquement, elle envoie un signal positif aux femmes du monde entier : elles peuvent diriger au plus haut niveau et dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes, tels que ceux de ce mandat qui embrasse notamment la diplomatie, l'armée, la sécurité, la police et l'application de la loi, ainsi que les services pénitentiaires. Sur le fond, les femmes et les filles constituent la moitié de la population mondiale et ont un droit égal de ne pas être soumises à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Rapporteuse spéciale travaille depuis plus de 25 ans en faveur des droits humains des femmes et des filles et pour un monde sans discrimination ; elle mettra ce savoir-faire et cette expérience au service de son programme de travail.
4. Le présent rapport expose la vision et l'approche du mandat de la Rapporteuse spéciale, annonce les sujets de ses premiers rapports thématiques et livre un résumé du cadre juridique international relatif à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Rapporteuse spéciale rendra compte de ses activités lors de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme.
5. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer sa profonde gratitude et son respect aux six précédents titulaires de mandat pour leurs remarquables contributions au mandat ; chacun d'eux a renforcé les normes internationales applicables et l'engagement mondial en faveur de l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de peines ou mauvais traitements.

## II. Comprendre la torture : causes, conséquences et contexte

6. L'interdiction de la torture s'inscrit parmi les plus grands contrats sociaux de l'humanité. Cette interdiction sous-tend ce que nous sommes en tant qu'êtres humains en ce qu'elle exprime notre aspiration commune et universelle à vivre dans des sociétés délivrées de la peur, des discriminations, des intimidations et des oppressions. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle qu'elle figure à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans de nombreux traités internationaux, est sacro-sainte et n'accepte aucune réserve, mais il s'agit d'un droit fragile, constamment mis à l'épreuve et, il arrive parfois que la torture soit tolérée ou excusée. Il est de notre responsabilité individuelle et collective de préserver cette interdiction : sans elle, il n'y a que ténèbres et désespoir.
7. Posséder un pouvoir va de pair avec assumer une grande responsabilité. La torture est la pire trahison du pacte que les États concluent avec leurs ressortissants pour gouverner dans leur intérêt, dans le respect de leurs droits humains et dans les limites que leur Constitution fixe à leur autorité gouvernementale. Même un cas isolé de torture ou de traitement inhumain peut avoir des répercussions sur la société et la

communauté, et susciter la peur et la suspicion. Plus généralement, la menace régulière mais ignorée, ou le recours effectif à ce type de violence, affaiblit la stabilité politique et économique d'un pays à court et à long terme, et peut se propager au-delà de ses frontières, créant ainsi des voisinages fragiles. Les blessures à long terme causées par la torture, souvent ancrée dans la discrimination et les préjugés, sont difficiles à réparer, et nous avons vu qu'elles sont des déclencheurs faciles de la haine contre « l'autre », provoquée à d'inavouables fins, notamment l'insurrection, les coups d'État, la violence électorale, les régimes autoritaires, l'occupation ou la guerre pure et simple. La torture est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les États sûrs qui promeuvent les droits humains n'emploient ni ne tolèrent la torture ; si cependant des cas surviennent, ces États les déracinent rapidement, enquêtent, poursuivent et punissent les responsables. Les victimes sont indemnisées et réhabilitées.

8. La torture est, purement et simplement, une cruauté. Elle est intrinsèquement inhumaine et a pour effet ou finalité de miner la victime. La torture a des incidences physiques, psychologiques, sociales, fonctionnelles et existentielles<sup>1</sup>. Les formes physiques de torture provoquent souvent des traumatismes psychologiques, tandis que la torture psychologique peut entraîner des symptômes physiologiques et des maladies à court et à long terme<sup>2</sup> ; la relation n'est pas linéaire, elle change la vie et est intergénérationnelle. La torture peut perturber les normes sociales et la cohérence collectives, tant dans les familles que dans les communautés plus larges et les pays. Une telle confiance ne se rétablit pas facilement.

9. S'il existe encore de nombreuses formes spectaculaires ou extrêmes de torture qui suscitent à juste titre notre dégoût collectif et provoquent notre jugement moral, la majorité des actes qui entrent dans la catégorie des comportements interdits sont des formes « quotidiennes » ou routinières de traitements inhumains ou dégradants perpétrés à l'encontre d'individus privés de liberté ou qui ont des démêlés avec la justice, souvent commises par des agents mal formés, insuffisamment préparés, porteurs de préjugés, et que l'absence de conséquences disciplinaires et l'impunité encouragent à agir. De tels abus et fautes de la part d'un dépositaire de l'autorité publique peuvent être le signe révélateur d'autres problèmes diffus dans une société. C'est à nos risques et périls que nous ignorons les agressions perçues comme « mineures ».

10. La lutte pour éradiquer la torture et les mauvais traitements est très concrète. De nombreux conflits actuels se caractérisent par la pratique généralisée et sans retenue de la torture et d'autres crimes de guerre similaires perpétrés dans le cadre de stratégies militaires délibérées, ou par des individus délinquants ou opportunistes, qu'ils soient soldats, paramilitaires, miliciens, mercenaires ou criminels. Nous continuons d'être témoins d'actes de brutalité, de racisme et de discrimination de la part de la police et des forces de l'ordre<sup>3</sup> dans de nombreux contextes

<sup>1</sup> Nimisha Patel, « Good Practices and Current Challenges in the Rehabilitation of Torture Survivors », document de travail en vue d'une réunion régionale des États de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rassemblés par la Convention contre la torture, à Copenhague, les 23 et 24 juin 2016, par. 13.

<sup>2</sup> Pau Perez-Sales, « *Psychological torture* », in Research Handbook on Torture, Malcolm D. Evans and Jens Modvig, dir. publ. (Cheltenham, Royaume-Uni, et Northampton, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2020).

<sup>3</sup> L'expression « responsables de l'application des lois » est largement interprétée comme incluant tous les agents dépositaires de l'autorité publique qui exercent des pouvoirs de police, en particulier d'arrestation et de détention : voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe). Aux fins de son travail, la Rapporteuse spéciale adoptera une interprétation plus large de l'expression « responsables de l'application des lois », pour désigner « la police, la gendarmerie, les douanes, l'immigration et

(voir [A/HRC/47/53](#)). La reprise et la généralisation de la torture et autres pratiques inhumaines au nom de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme sapent les principes fondamentaux de l'humanité. Dans certains pays, les prisons sont tellement surpeuplées, et les conditions de détention tellement mauvaises, que l'ensemble du système est sur le point de s'effondrer. Les hôpitaux psychiatriques, les établissements de soins et les foyers pour orphelins, mineurs, personnes handicapées et personnes âgées sont susceptibles de devenir des lieux d'abus et de négligences terrifiants, qu'aggravent la grande vulnérabilité et l'impuissance des résidents (voir [A/HRC/22/53](#)). Les risques terribles, la violence et l'exploitation auxquels sont confrontés les réfugiés et les migrants demeurent et peuvent s'aggraver (voir [A/HRC/37/50](#)) ; parallèlement, l'absence de reconnaissance juridique et de nationalité des apatrides, et la privation de droits qui en découle, équivalent à un traitement inhumain et dégradant. La campagne mondiale visant à mettre fin aux violences à l'égard des femmes et des filles, et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes, violences souvent enracinées dans des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires, a pris un élan impressionnant mais est loin d'atteindre son objectif, à savoir que toute personne puisse vivre sa vie librement et pacifiquement, à sa manière et en pouvant prendre ses propres décisions, sans risquer des formes privées ou publiques de harcèlement, d'abus ou de torture.

11. Les risques d'abus et de torture sont inextricablement liés à la jouissance et à l'exercice d'autres droits humains, comme ceux de la liberté d'expression et de réunion, de la liberté et de la sûreté de la personne, du procès équitable et de l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes. La justice, la réconciliation et l'état de droit ne peuvent coexister si l'impunité demeure pour la torture et d'autres peines ou traitements similaires. L'objectif de développement durable 16, qui oblige les Gouvernements à mettre en place des sociétés transparentes et inclusives dans lesquelles la justice est accessible à tous, est particulièrement pertinent pour éradiquer un certain nombre de causes sous-jacentes de la torture et d'autres mauvais traitements. En outre, le handicap économique et la pauvreté, qui sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qui sont aggravés par d'autres facteurs tels que le genre et/ou l'appartenance ethnique, sont également liés à un risque accru d'être soumis à la torture ou à d'autres comportements répréhensibles, et doivent donc être pris en compte dans les stratégies et plans nationaux de développement et de droits humains. Le manque d'égalité, de reconnaissance, de participation et d'accès aux ressources est un facteur de risque sous-jacent auquel sont confrontées les personnes vivant en marge de la société<sup>4</sup>. Il s'ensuit que nous devons rester très attentifs aux changements climatiques, ainsi qu'à la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, afin que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité et dignité.

12. Simultanément, des progrès notables ont été réalisés dans de nombreux pays. Tous les pays du monde sont parties à au moins un des traités internationaux contraignants qui interdisent la torture et autres mauvais traitements (voir section IV). De plus, presque tous les groupements régionaux ont interdit la torture et les autres mauvais traitements et, au plan régional, les tribunaux ont fait naître une solide jurisprudence qui renforce les principes directeurs. De nombreux pays et collectivités

---

les services frontaliers, ainsi que les organes de contrôle connexes, tels que les ministères de l'intérieur et/ou de la justice ». Département des opérations du maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, « Community-Oriented Policing in UN Peace Operations », (2018), p. 2.

<sup>4</sup> [A/55/290](#), par. 34 à 37 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2007), par. 20-24. Lutz Oette, « The prohibition of torture and persons living in poverty: From the margins to the centre » (2021), *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 70, n° 2, avril 2021, p. 307 à 341.

qui se remettent de périodes d'oppression prolongées se sont engagés à ne jamais revenir à ces jours sombres. Les processus de réconciliation et de réparation ont permis aux victimes et aux survivants de raconter leur histoire et d'avoir leur mot à dire dans la conception et la gouvernance futures de leurs communautés. Des services de réadaptation spécifiques à la torture, bien que loin d'être suffisants pour répondre aux nécessités, sont aujourd'hui disponibles partout dans le monde grâce au travail inestimable entrepris par la société civile et des praticiens privés. Aujourd'hui, les victimes disposent de plus de possibilités que jamais pour former un recours grâce au développement des institutions et des tribunaux nationaux des droits de l'homme, à l'émergence et l'ancrage du droit pénal international, ainsi qu'au déploiement du concept de compétence universelle ; mais il reste encore beaucoup à faire. L'adoption des normes fixées par le Protocole d'Istanbul<sup>5</sup> récemment actualisé, et la formation à ces normes, permettent d'obtenir des rapports médico-légaux de qualité qui facilitent la collecte de renseignements et les enquêtes sur les crimes de torture ; ces rapports sont précieux également lors des audiences relatives aux demandes d'asile. En outre, de petites actions audacieuses, trop nombreuses pour être énumérées, sont menées chaque jour par un grand nombre de pays et leurs agents, avec le soutien de la société civile, pour donner vie à une société tournée vers les droits humains et engagée dans la prévention de la torture sous toutes ses formes. Bien que le tableau soit loin d'être parfait et que, par moments et en certains endroits, il ne puisse être décrit que comme décourageant, certaines avancées symbolisent l'espoir.

13. Des décennies de recherche et de pratique ont permis de mettre en évidence les meilleurs moyens de prévenir la torture et les traitements inhumains, comme par exemple : promulguer des lois et des règlements clairs ([A/65/273](#), par. 42 à 52, voir [A/76/168](#)) ; appliquer résolument les garanties juridiques et procédurales et adopter des méthodes et techniques d'interrogatoire non coercitives (voir [A/68/295](#) et [A/71/298](#)) ; investir dans des formations et des modes d'éducation modernes et imprégnés par les droits humains ; établir des critères et des processus de recrutement et de promotion ouverts, transparents et non discriminatoires (résolution [46/15](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 23) ; des codes disciplinaires rigoureux ; la supervision par des entités de visite et de contrôle indépendantes, autonomes et entièrement financées (comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir [A/61/259](#)) ; des procédures de plainte sûres et la protection des victimes et des témoins ; des enquêtes indépendantes et impartiales fondées sur les droits, soutenues par des procureurs et des juges indépendants (voir [A/76/168](#)) ; et des règles claires qui excluent de la procédure toute preuve obtenue par la torture ([A/61/259](#), par. 44 à 48). Les dirigeants politiques, exécutifs et militaires sont essentiels pour briser les cycles d'abus et d'impunité ancrés, récurrents ou institutionnalisés. La responsabilité, l'engagement et le contrôle ministériels et parlementaires<sup>6</sup> sont d'autres conditions préalables à une société libérée de la torture.

14. La mesure dans laquelle les Gouvernements couvrent, expliquent ou justifient les actes de torture, y compris par des arguments juridiques élaborés ou obscurs, est révélatrice du caractère profondément honteux de ces pratiques, qui ne sont approuvées par aucune constitution ou religion. La torture et les mauvais traitements qui lui sont liés n'ont aucune place dans notre monde contemporain et devraient être des vestiges d'un passé relégué aux musées des périodes médiévales et coloniales. Incontrôlée, excusée, tolérée ou ignorée, la pratique de la torture et des mauvais

<sup>5</sup> Voir le *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, édition 2022, (publication des Nations Unies, 2022).

<sup>6</sup> Union interparlementaire et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR), *Droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires*, édition révisée (2016), p. 144 à 151.

traitements peut nuire à la réputation, perturber l'activité économique et le tourisme, et entraîner une perte de réputation internationale. Après une pratique de torture endémique ou systémique, les efforts tentés pour retrouver une place dans le concert des nations respectueuses de la loi rencontreront un lourd passif de scepticisme, de suspicion et de vigilance.

15. Malgré les progrès réalisés dans de nombreux domaines et de nombreux pays, la torture et les autres mauvais traitements ou châtements sont largement pratiqués. La prise de mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements figurait parmi les cinq principales recommandations des trois premiers cycles de l'Examen périodique universel, comme un rappel impérieux de tout le chemin qui reste à parcourir. Il est de notre responsabilité individuelle et commune d'investir dans ce travail. Reconnaître qu'aucun État n'a un bilan parfait serait une réelle avancée et permettrait aux autorités et au public de revenir sur les abus du passé et les guérir, prendre des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent et aller de l'avant, guidés par les droits humains.

### III. La vision, l'approche et les priorités de la Rapporteuse spéciale

16. La Rapporteuse spéciale tirera parti des bienfaits de la coopération et des débats constructifs, et entend relayer les conseils concrets et pragmatiques conformes au droit international et aux meilleures pratiques. Elle insistera fortement sur les capacités de direction et d'appropriation par les autorités compétentes. La clé d'un changement durable et à long terme est entre les mains des dirigeants, à tous les niveaux : ils doivent s'impliquer dans l'identification du problème et faire partie de la solution. Sans appropriation et sans participation, il n'y a pas de résultat. Les progrès accomplis et les réparations accordées seront mis en lumière.

17. La Rapporteuse spéciale s'acquittera de ses fonctions conformément aux résolutions 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions, et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, et leurs annexes ; elle s'appuiera aussi sur la résolution [43/20](#) du Conseil et les résolutions ultérieures.

18. Conformément à la résolution [43/20](#) du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale placera les droits des victimes et des survivants ainsi que de leurs familles au centre de ses préoccupations, notamment leur droit de s'exprimer et d'être entendus, de participer aux décisions les concernant, de se réadapter et de former un recours. Elle intégrera la prise en compte des questions de genre et appliquera des techniques et méthodes féministes, dont les principes de base seront l'inclusivité et l'égalité et qui sont utilement transférables à d'autres groupes minoritaires, marginalisés, défavorisés ou sous-représentés. Elle travaillera avec les Gouvernements afin que soit adoptée une approche pangouvernementale, de sorte que les politiques, les actions et les solutions soient coordonnées et intégrées dans tous les secteurs. Son programme de travail s'attaquera aux causes profondes et sera axé sur la prévention et la justice.

19. **Visites de pays.** Les visites de pays de la Rapporteuse spéciale donneront lieu à des dialogues constructifs et offriront aux États la possibilité de présenter certaines de leurs bonnes lois, pratiques et innovations dans les domaines où des progrès ont été réalisés mais également, et c'est tout aussi important, de discuter et s'informer sur les aspects difficiles où des conseils et des orientations sont particulièrement sollicités. L'objectif est d'aider les Gouvernements visités à changer et ajuster leurs pratiques en s'inspirant des meilleures pratiques internationales et en se laissant

guider par les normes internationales. La Rapporteuse spéciale s'attend à bénéficier d'un libre accès, sans entrave, aux ministères concernés, ainsi qu'aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organes d'enquête indépendants, aux mécanismes nationaux de prévention et autres, à la société civile, au monde universitaire, aux victimes et aux personnes survivantes, à celles qui sont privées de liberté et à leurs représentants et défenseurs.

**20. Communications.** La Rapporteuse spéciale demande aux États de coopérer avec son mandat en répondant en temps opportun aux appels urgents et autres allégations de torture ou de mauvais traitements (voir [A/HRC/46/26](#)). Compte tenu des fortes sollicitations à agir venues des victimes présumées et de la lourde charge de travail qui en découle, il est nécessaire de rationaliser et d'établir des priorités. Bien que la Rapporteuse spéciale ne soit pas une intervenante de dernier recours, puisque ni les voies de recours nationales ni les voies de recours internationales ne doivent avoir été épuisées avant de demander le soutien du mandat, elle préférera le suivi des actions urgentes emblématiques ou des allégations susceptibles de soutenir, encourager ou catalyser des changements institutionnels ou structurels, afin que toutes les victimes ainsi que la société dans son ensemble puissent bénéficier de ses interventions. À cet égard, les cas emblématiques sont ceux qui s'inscrivent dans un schéma, une tendance ou un défi à l'échelle du système. Ces communications ne devront pas nécessairement concerner les événements les plus extrêmes, mais devront pouvoir apporter la preuve de schémas routiniers d'abus ou de privations auxquels il faut remédier, et qui bénéficieraient de l'intervention de la Rapporteuse spéciale.

**21. Rapports.** Les rapports de la Rapporteuse spéciale mettront fortement en lumière les questions d'actualité et d'avenir et viseront à promouvoir les bonnes pratiques afin de partager les expériences d'autrui et d'en tirer des enseignements, ce qui enrichira notre groupe de réflexion international de recherche de solutions, tout en rappelant et en alertant sur les pratiques et tendances négatives. Les rapports et les recommandations seront accessibles, pratiques et applicables, dans l'espoir que ces documents (ou des parties de ceux-ci) soient transmis directement aux ministères et aux fonctionnaires immédiatement concernés. Les deux prochains rapports<sup>7</sup> de la Rapporteuse spéciale porteront sur :

a) Les bonnes pratiques au plan national en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuites et de condamnation pour les crimes de torture, et en matière de recours pour les victimes, en ce qui concerne les contextes pénaux et militaires courants;

b) Les bonnes pratiques mises en œuvre par des services de police et autres services d'application de la loi représentatifs, responsables et axés sur la proximité.

**22. Conseils techniques.** Les conseils techniques seront fondés sur des pratiques et des exemples réels, sans ignorer qu'il n'existe pas de solution toute faite et en tenant compte des différents systèmes et idiosyncrasies constitutionnels, juridiques et procéduraux selon les pays, des spécificités culturelles et politiques (dans les limites du droit international), des conditions locales, et avec le respect de la différence et de la diversité. Son travail et ses recommandations seront toujours guidés par les cadres juridiques internationaux applicables, notamment le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

**23. Sensibilisation.** Une part importante de l'action de la Rapporteuse spéciale consistera à sensibiliser les parties prenantes concernées et le grand public à leur droit d'être traités avec humanité dans toutes leurs interactions avec l'État. Elle gardera ce

<sup>7</sup> Au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, respectivement en mars et en octobre 2023.

but à l'esprit lorsqu'elle participera aux événements, conférences et activités de renforcement des capacités sur ces sujets, et utilisera toutes les formes de médias. Les rapports montrent qu'il y a parfois des malentendus sur les droits de chacun et sur ce qu'est la torture, et certaines enquêtes ont même mis en évidence une tolérance croissante du grand public à l'égard de ces pratiques<sup>8</sup>. Cette complaisance doit être combattue.

**24. Promotion du droit international.** Dans tous les aspects de son travail, la Rapporteuse spéciale promouvra le cadre juridique international ainsi que son adoption et sa mise en œuvre au niveau national. Tout en notant que son mandat n'est pas lié à un traité spécifique et qu'il sera exercé à l'échelle mondiale, la Rapporteuse spéciale s'intéressera en particulier à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture), l'une des déclarations les plus claires du rejet de la torture et de l'engagement à sa non-répétition et à son éradication totale. Le quarantième anniversaire de la Convention arrivant en 2024, pendant la période de son mandat, la Rapporteuse spéciale se réjouit de renforcer les efforts déployés par les États, les Nations Unies et d'autres organisations, ainsi que les projets collectifs de certains États tels que l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui visent à une ratification mondiale de la Convention. Elle fera périodiquement rapport sur les progrès réalisés dans ce but.

25. Une autre étape importante pendant la durée du mandat de la titulaire est celle de l'anniversaire du mandat du Rapporteur spécial sur la torture, qui atteindra sa quarantième année d'exercice en mars 2025. Cet anniversaire offre à la vaste communauté des États et des autres parties prenantes une autre occasion de reconnaître les progrès accomplis et d'en dresser le bilan, mais aussi de relever les défis qui subsistent.

26. Afin de contribuer à la promotion du droit international et aux anniversaires susmentionnés, la Rapporteuse spéciale entend actualiser les recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, élaborées pour la première fois par Sir Nigel Rodley en 2001 (A/56/156, par. 39), puis mises à jour par Theo van Boven en 2002 (E/CN.4/2003/68, par. 26). Beaucoup de choses se sont produites au cours des 20 années écoulées depuis la dernière mise à jour et la Rapporteuse spéciale a l'intention de réfléchir à ces évolutions juridiques et procédurales considérables, et de compiler les normes de base et les meilleures pratiques de prévention ainsi que de répression de la torture et autres mauvais traitements.

**27. Coordination et coopération avec d'autres mécanismes et organes conventionnels.** La Rapporteuse spéciale tirera avantage de tous les moyens disponibles pour faire progresser l'interdiction absolue de la torture, en favorisant un dialogue respectueux dans la tradition du système des Nations Unies, en maintenant ouvertes les portes de la diplomatie et en intensifiant les efforts en fonction de la menace et des risques. Elle coopérera avec d'autres mécanismes, organes conventionnels et procédures spéciales, dans le respect des mandats et de l'indépendance.

<sup>8</sup> Voir Comité international de la Croix-Rouge, « Les voix de la guerre : 16 pays sous la loupe », 2016 ; Amnesty International, « Attitudes face à la torture : Stop torture Sondage mondial » 2014.

## IV. Cadre juridique international applicable à la torture et autres mauvais traitements

### A. Définition de la torture en droit international

28. L'interdiction de la torture est une norme *erga omnes* (opposable à tous) et du *jus cogens* (impérative)<sup>9</sup> ; elle est l'un des premiers et rares droits de l'homme absolus, comme en témoigne l'impossibilité d'y déroger. La torture est interdite en temps de paix, en cas de conflit armé et lors d'autres urgences publiques, sans limite territoriale. Les formes mineures de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites par le droit international coutumier<sup>10</sup>.

29. La torture relève d'une catégorie unique de normes internationales et constitue à la fois : a) une violation des droits de l'homme pouvant faire l'objet de poursuites par des individus contre des Gouvernements et par des Gouvernements contre des Gouvernements<sup>11</sup> et, b) un crime en vertu du droit international. La pratique systématique ou généralisée de la torture constitue un crime contre l'humanité, tandis que la torture, les traitements cruels et les atteintes à la dignité humaine commis pendant un conflit armé sont des crimes de guerre. La torture, souvent pratiquée comme une forme de génocide<sup>12</sup> et pour renforcer des systèmes d'apartheid, annonce régulièrement les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. Le viol et la torture sexualisée sont interdits en toutes circonstances<sup>13</sup>. Les autres comportements interdits sont : l'expérimentation et les peines sous couvert d'actes médicaux ou scientifiques<sup>14</sup> ; les châtiments corporels pratiqués comme mesure éducative ou disciplinaire, ou comme punition illégale pour sanctionner un délit<sup>15</sup>. La torture et les traitements inhumains peuvent être des critères de persécution justifiant l'asile accordé à des réfugiés, au motif de la perte de protection de la part de leur propre Gouvernement.

<sup>9</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2012, p. 422, par. 99 ; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mucić et al.*, IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, par. 454 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 153 et suivants ; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac, et al.*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 466 ; Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 1 ; et rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session, du 29 avril au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2019, (A/74/10), concernant les normes impératives du droit international (*jus cogens*).

<sup>10</sup> Résolution 74/143 de l'Assemblée générale, quatrième paragraphe du préambule.

<sup>11</sup> Voir par exemple, Cour internationale de justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, requête introductive d'instance (19 février 2009) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, arrêts du 18 janvier 1978 et du 10 septembre 2018. Voir également, HCDC, « Accountability in Syria under the Convention against Torture: The Joint Canada/Netherlands' Initiative », communiqué de presse (décembre 2021).

<sup>12</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, par. 504.

<sup>13</sup> Ibid, par. 687 ; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mucić et al.*, IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, par. 454 ; voir aussi A/74/148, par. 29 et suivants. Voir également, Alice Edwards, 2011, *Violence against Women under International Human Rights Law* Cambridge, Royaume-Uni, (Cambridge University Press, 2011), p. 219 à 227.

<sup>14</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7. Voir aussi, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 7.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 5.

30. On trouvera la meilleure définition générale de ce que l'on entend par « torture » au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention des Nations unies contre la torture :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

31. Ce paragraphe 1 de l'article premier constitue la définition la plus communément admise par les principaux organes et tribunaux chargés des droits de l'homme dans le monde, même s'il existe d'autres définitions juridiques internationales. Bien que certaines modifications aient été nécessaires pour adapter cette définition à des contextes ou des crimes spécifiques, tels que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité<sup>16</sup>, son essence reste inchangée et incontestée. On peut qualifier de réussite de la communauté internationale cette définition consensuelle de la torture.

32. Perpétrés par ceux qui ont du pouvoir contre ceux qui n'en ont pas, la torture et les autres mauvais traitements sont l'illustration même de l'abus de pouvoir ou d'autorité. Ces actes impliquent l'exercice d'une autorité *ultra vires* sur les victimes, ainsi rendues impuissantes. Cependant, l'impuissance n'est pas un critère juridique permettant de définir la torture ; elle caractérise plutôt et permet d'observer ce qui advient réellement lorsqu'une personne est placée sous la garde ou le contrôle d'un agent de l'État et est soumise à ces actes illégaux.

33. Le droit international demande de distinguer entre la torture et les autres formes de peines ou mauvais traitements. Porteur d'une marque d'infamie toute particulière<sup>17</sup>, le seuil de la torture devrait être respecté et réservé aux crimes les plus odieux ; malheureusement, de tels cas ne manquent pas. En pratique toutefois, il peut être difficile de naviguer entre les frontières de la torture et celles d'autres formes de mauvais traitements<sup>18</sup>. Il est néanmoins important d'établir une distinction, et cela est particulièrement pertinent face à des activités criminelles, car la sanction doit être adaptée au crime.

34. La question de savoir si un préjudice particulier constitue une torture dépend souvent de facteurs concrets plutôt que juridiques. Malheureusement, nous n'avons pas encore atteint les limites des moyens délibérés ou gratuits par lesquels des agents publics et des gouvernements perpètrent la torture, et l'énumération des formes de torture ou de peines ou traitements inhumains pourraient ne jamais être jamais achevée. C'est pour cela que le seuil de douleur ou de souffrance aiguë est un élément

<sup>16</sup> Voir Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac et al.*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 470. Voir aussi, Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, relatifs aux articles 7 (par. 1 f)), 8 (par.2 a) ii)-1) et 8 (par. 2 c) i)-4).

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978, par. 167 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, par. 96.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 4 ; Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 3.

dominant de la définition de la torture<sup>19</sup>. La définition de la « torture » et de ses éléments constitutifs sera examinée plus en détail dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'incrimination, les enquêtes et les poursuites menées par les pays en matière de torture et autres mauvais traitements.

35. La communauté internationale s'est exprimée et a refusé à plusieurs reprises toute excuse à la torture<sup>20</sup>. Si la doctrine de l'état de nécessité (ou de protection de l'État) peut légitimer dans certaines circonstances soigneusement circonscrites des actes autrement illégaux, elle n'est jamais applicable à des normes impératives du droit international, auxquelles nulle dérogation n'est permise<sup>21</sup>. Ainsi, la pertinence du concept de proportionnalité, qui peut s'appliquer aux libertés reconnues, ou les arguments visant à mettre en balance le préjudice considéré et la sécurité nationale ou d'autres intérêts similaires, sont exclus s'il s'agit de justifier la torture. La torture n'est pas non plus une réponse acceptable au terrorisme ou à d'autres menaces graves du même ordre, et de nombreuses preuves démontrent le manque de fiabilité inhérent au recours à des techniques de torture en tant que méthode de collecte de renseignements ou d'informations<sup>22</sup>. La légalité des actes de la victime n'a aucune pertinence<sup>23</sup>. Il ne s'agit pas ici de dire que la sûreté nationale ne serait pas une préoccupation valable mais plutôt de reconnaître qu'à notre époque nous disposons de moyens adéquats et efficaces pour gérer de telles situations, sans recourir à la torture ou à d'autres mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale aura aussi pour rôle de diffuser des techniques d'entretien et de collecte de preuves qui soient applicables avec humanité et compatibles avec les droits.

36. Le cadre international ne permet en outre aucune justification personnelle de la torture ou d'autres traitements inhumains<sup>24</sup>. Les ordres d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique n'exonèrent pas de la responsabilité pénale, par exemple, un officier de police de rang inférieur qui bat ou harcèle un suspect ou un témoin, un gardien de prison qui refuse de la nourriture, de l'eau ou des installations sanitaires de base à un détenu, ou un soldat qui enfonce les règles de la guerre pendant un conflit armé. La responsabilité du commandement en matière de torture doit pouvoir faire l'objet de poursuites et les agents publics doivent répondre de leurs actes lorsqu'ils refusent ou omettent de protéger les citoyens contre un danger (y compris l'« effet de

<sup>19</sup> Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kvočka et al.*, IT-98-30/1-T, jugement du 2 novembre 2001, par. 142, déclare : « C'est la gravité de la douleur ou des souffrances infligées qui distingue la torture d'infractions similaires » ; Cour européenne des droits de l'homme, *Cestaro c. Italie*, requête n° 6884/11, arrêt du 7 juillet 2015, par. 179.

<sup>20</sup> Voir la récente résolution 74/143 de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Voir le rapport de la Commission du droit international sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (A/CN.4/L/967), dans lequel « l'interdiction de la torture » est citée en tant que norme impérative du droit international général (conclusion 23). La conclusion 18 précise : « Aucune circonstance excluant l'illicéité en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ».

<sup>22</sup> Voir par exemple, United States Senate Select Committee on Intelligence, Committee Study of the Central Intelligence Agency's detention and interrogation programme (2014). Voir également, Shane O'Mara, *Why Torture Doesn't Work: The Neuroscience of Interrogation* (Cambridge, Massachusetts, et Londres, Harvard University Press, 2015).

<sup>23</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999. La personnalité du demandeur est également sans pertinence dans les cas de non-refoulement ; Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, par. 86, 90-91 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 80.

<sup>24</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 (par 3) ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 3.

foule »)<sup>25</sup>. L'interdiction absolue de la torture n'autorise aucune limite temporelle aux poursuites (également appelée « prescription »)<sup>26</sup>, ni aucune amnistie<sup>27</sup> ou immunité<sup>28</sup>.

37. Les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de moindre intensité sont également interdites, elles doivent faire l'objet d'enquêtes et être punies à la hauteur des peines applicables. Il ne faut pas sous-estimer leur impact sur les victimes, ni sur les cultures institutionnelles dans lesquelles l'impunité peut créer et encourager des situations susceptibles de dégénérer en formes diffuses de mauvais traitements, voire de torture. Les effets cumulés d'une cruauté moindre, même s'ils sont moins impressionnants, peuvent constituer une torture ; et les mauvais traitements ou privations par négligence des droits essentiels (sécurité, eau potable, hygiène, interaction sociale) des personnes privées de liberté ne doivent jamais être tolérés.

38. La « discrimination » est l'une des cibles explicites de la définition de la torture, au paragraphe 1 de l'article premier, en reconnaissance du fait qu'elle est souvent la source d'un comportement tortionnaire contre des individus ou des groupes spécifiques, ou de l'absence d'enquêtes ou de poursuites et de l'abandon des victimes, si régulièrement laissées sans voie de recours. Les précédents Rapporteurs spéciaux ont traité des formes discriminatoires de torture et de mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique (voir [A/74/148](#)) et à l'égard des femmes, des filles ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (voir [A/HRC/31/57](#)). Lorsque les abus sont perpétrés par des acteurs privés, l'État est responsable quand il manque à son devoir de précaution consistant à prévenir lesdits préjudices et ne prend donc pas toutes les mesures raisonnables pour protéger la victime, ou pour enquêter, poursuivre les responsables et assurer une réparation<sup>29</sup>. Les États sont tenus de promulguer une législation qui garantisse une « protection efficace » contre le viol et les agressions sexuelles ; cette législation ne saurait se limiter à enquêter ou à poursuivre les crimes contre lesquels la victime a résisté physiquement<sup>30</sup>. La jurisprudence internationale annonce clairement que seules les lois sur le viol fondées sur le consentement satisfont au critère du devoir de précaution, qui est requis pour que ces lois soient compatibles avec les obligations d'interdire et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## B. Normes internationales et régionales

39. Tous les États du monde ont accepté volontairement l'obligation d'interdire, de prévenir et de lutter contre la torture et autres mauvais traitements, dans au moins un

<sup>25</sup> *Hajrizi Dzemajl et al. c. Yugoslavia*, ([CAT/C/29/D/161/2000](#)).

<sup>26</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 40 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Abdülşamet Yaman c. Turquie*, requête n° 32446/96, arrêt du 2 novembre 2004, par. 55.

<sup>27</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 5.

<sup>28</sup> Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session ([A/76/10](#)), chap. VI.

<sup>29</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 20. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodríguez c. Honduras*, série. C, n° 4, arrêt du 29 juillet 1988, par. 172 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, par. 166 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, arrêt du 9 septembre 2009, par. 129 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gonzalez et al ("Cotton Field") c. Mexique*, série C, affaire n° 205, arrêt du 16 novembre 2009 ; *A.T. v. Hungary* ([CEDAW/C/36/D/2/2003](#)), par. 9.2.

<sup>30</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, par. 166 ; voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ([A/HRC/47/26](#)).

des traités mentionnés ci-dessous et qui recouvrent toute une palette de contextes, ou concernent des groupes protégés particuliers.

40. L'interdiction absolue de la torture est inscrite dans, et renforcée par, un grand nombre de traités et de déclarations à l'échelle internationale :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 5
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), art. II (al. b) et c))
- Conventions de Genève (1949), divers articles<sup>31</sup> et Protocoles additionnels (1977)<sup>32</sup>
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 5.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), art 5 (al. b))
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), art. 7
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), art. II (al. a) ii) et iii)), (al. b), c), d) et f))
- Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), art. 1 (interprétation)<sup>33</sup>
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 37, 39 et 40 (par. 1)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), art. 10
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), divers articles<sup>34</sup>
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (2002)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), art. 15 et 16

41. Outre la liste ci-dessus, un certain nombre d'autres obligations expresses, largement acceptées, concernent la garantie d'un traitement humain dans les lieux de privation de liberté (par exemple, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et le respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (par exemple, *ibid.* art. 9).

<sup>31</sup> Première Convention de Genève, art. 12 ; deuxième Convention de Genève, art. 12 ; troisième Convention de Genève, art. 13, 17 et 87 ; quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32 ; quatrième Convention de Genève, art. 3 commun et art. 50, 51, 130, 147 respectivement.

<sup>32</sup> Protocole additionnel I de 1977, art. 75 (par. 2) a) ii) à iv), b) et e)) ; et Protocole additionnel II de 1977 art. 4 (2 a), e) et h)).

<sup>33</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19.

<sup>34</sup> Art. 8 (par. 2 a) ii) et par. 2 c) i) et ii)) ; droits des personnes dans le cadre d'une enquête, art. 55 (par. 1 b)) ; crimes contre l'humanité art. 7 (par. 1 f) et k)).

42. Le risque de la torture donne naissance à des obligations internationales de protection des personnes, d'où les dispositions sur l'asile et la norme coutumière de protection de ces personnes contre le refoulement :

- Convention relative au statut des réfugiés (1951), article premier
- Convention relative au statut des apatrides (1954), article premier

43. Ces conventions déjà anciennes et largement ratifiées prévoient un statut, des droits et des normes pour le traitement des personnes cherchant refuge dans des États autres que le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient leur résidence habituelle, de sorte que le refus desdites normes a été considéré comme contraire à l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Autre élément extrêmement important, elles protègent également contre le refoulement vers des risques de persécution, ce qui est aussi une norme impérative du droit international<sup>35</sup> ; de même, la Convention contre la torture et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme interdisent clairement le renvoi, de quelque manière que ce soit, vers une menace de torture<sup>36</sup>. On estime que 30 % des réfugiés en Europe sont des victimes de la torture, et il est probable que les taux soient similaires ou plus élevés ailleurs, d'où la pertinence, pour le mandat, de ces conventions et des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.

44. Les traités et déclarations de niveau régional sont tout aussi unanimes dans leur condamnation de la torture et instructifs, avec la jurisprudence correspondante, quant à la manière de prévenir ces pratiques et d'y répondre :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (1950), art. 3
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 5 (par. 2)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 5
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), art. 16 et 17
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), art. 4 et 19
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), art. 3, 4 et 5
- Charte arabe des droits de l'homme (2004), art. 8
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009), art. 9 (al. c))
- Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), art. 61 (par. 2)

<sup>35</sup> Voir la Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, adopté à la réunion ministérielle des États parties des 12 et 13 décembre 2001 (HCR/MMSP/2001/09), par. 4 du préambule. Voir aussi les Conclusions générales du Comité exécutif n° 25 (XXXIII), par. b), dans lesquelles le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés observe que « le principe du non-refoulement ...est en train d'acquiescer le caractère d'une norme impérative de droit international »; voir aussi [A/52/12/Add.1](#).

<sup>36</sup> Convention contre la torture, art. 3.

- Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Déclaration des droits de l'homme (2012), art. 14
- Déclaration du Caire de l'Organisation de la coopération islamique sur les droits de l'homme (2021), art. 4

45. On peut dire que l'interdiction de la torture est le droit fondamental le plus réglementé en droit international, et qu'il est de plus soutenu par un ensemble impressionnant de normes de droit non contraignant<sup>37</sup>.

46. En résumé, dans le cadre de leurs obligations internationales d'interdire, de prévenir et de punir les actes de torture et les mauvais traitements, et d'ouvrir l'accès au recours les États sont appelés à :

- a) Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres dispositions appropriées pour prévenir la torture et autres mauvais traitements ;
- b) Protéger les personnes contre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de tout individu si l'on a des motifs sérieux de croire que cette personne sera soumise à la torture ou à des mauvais traitements ;
- c) Créer et poursuivre les crimes de torture en vertu du droit interne, y compris en légiférant sur la compétence universelle et l'application extraterritoriale du droit interne, pour traiter les actes illégaux des forces de l'ordre, des militaires et autres personnels des services opérant à l'étranger ;
- d) Mettre en place des procédures permettant l'examen rapide et impartial de toute plainte ainsi que la protection des victimes et des témoins et celle des lanceurs d'alerte ;
- e) Enquêter rapidement et de manière impartiale sur les allégations de torture et mettre en place des organes indépendants de la police et des autres forces de l'ordre pour mener ces enquêtes ;
- f) Coopérer à l'extradition des personnes inculpées pour le crime de torture et, lorsque l'extradition n'est pas possible, poursuivre les auteurs présumés ;
- g) Éduquer et former à l'interdiction de la torture le personnel chargé de l'application des lois, les agents publics ou toute autre personne susceptible de participer à la garde, à l'interrogatoire ou à la gestion de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné ;
- h) Passer systématiquement en revue les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ;
- i) Offrir une réparation dans le cadre du système juridique et un droit à indemnisation juste et adéquate qui soit opposable, notamment la réadaptation

<sup>37</sup> Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) ; Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) ; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990) ; Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul)(2000) ; Ensemble révisé de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (2015) ; et Protocole d'Istanbul révisé : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2022).

complète des victimes ou, lorsque la mort résulte de la torture, le droit des personnes à charge à une indemnisation ;

j) Veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, hormis contre la personne accusée de torture, pour établir que la déclaration a été faite.

47. Ces obligations sont énoncées dans la Convention contre la torture, elles complètent celles imposées par d'autres traités internationaux et en vertu du droit international des droits de l'homme. Leur mise en œuvre intégrale permettra de réduire considérablement les risques de torture et autres mauvais traitements.

### C. Lacunes du droit international dans la réglementation de l'interdiction de la torture

48. Malgré l'abondance de ces directives, il faut souligner trois domaines qui nuisent à l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et qui, pourtant, manquent cruellement de réglementation en droit international ; les Gouvernements et les pouvoirs publics se trouvent ainsi privés de directions stables. Ces sujets, mentionnés ci-dessous, retiendront toute l'attention de la Rapporteuse spéciale.

49. La première lacune a trait à la fabrication, l'exportation et l'utilisation d'armes, d'équipements et de dispositifs servant l'application de la loi, dont certains semblent être conçus sans raison légitime, sinon celle d'infliger des blessures inutiles à des personnes arrêtées ou détenues. Lorsqu'ils atteignent ce seuil, ces dispositifs devraient être purement et simplement interdits<sup>38</sup>.

50. Le deuxième sujet, qui n'a pas été entièrement abordé au niveau mondial, concerne l'utilisation de la technologie dans divers aspects de l'application des lois, ou dans les établissements psychiatriques ou médicaux et centres de détention. Ces technologies concernent de vastes domaines<sup>39</sup> et sont de plus en plus utilisées dans beaucoup de secteurs et de juridictions. Nombre de ces innovations, porteuses de rationalité, ont humanisé le traitement des individus et évité le recours à la torture. Utilisées correctement, certaines ont permis d'obtenir des résultats plus sûrs et plus fiables en matière de justice, comme la sécurisation de la collecte et de la conservation des preuves, une meilleure protection des droits des personnes arrêtées ou détenues ainsi que la protection des autorités contre les fausses allégations. Leur gestion correspond cependant parfois une réflexion après coup. La réglementation, la gestion et le déploiement des technologies dans les secteurs de la justice pénale, de l'immigration et des activités militaires, ainsi que leur relation avec l'interdiction de

<sup>38</sup> Voir le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la fin du commerce des instruments de torture, « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de ces normes et des paramètres applicables », (A/76/850).

<sup>39</sup> Notamment : les systèmes de gestion des technologies de l'information tels que les registres électroniques de détention, les dossiers médicaux et autres systèmes d'archivage des crimes, les empreintes digitales et autres sciences criminalistiques, l'enregistrement audio et vidéo des entretiens, la connexion à distance avec des avocats ou des interprètes ou la participation à des procédures judiciaires (y compris les audiences préalables au placement en détention ou *d'habeas corpus*), les polygraphes, la télévision en circuit fermé, les caméras-piétons ou embarquées sur des véhicules, les tasers, les contrôles d'immigration infrarouges et thermiques, les bracelets de cheville, la technologie du système mondial de positionnement pour le suivi des assignations à résidence ou des mises en liberté sous caution, les logiciels de reconnaissance faciale (liste non exhaustive).

la torture et des autres mauvais traitements, nécessitent une étude et une analyse plus approfondies<sup>40</sup> et feront partie des travaux de la titulaire du mandat.

51. Troisièmement, de nombreux travaux de recherche indiquent que les risques de torture et de mauvais traitements sont les plus élevés dans les premières heures de l'arrestation et/ou de la détention d'un individu par la police ou d'autres forces de l'ordre (voir [A/71/298](#)), en particulier lorsque les garanties légales et procédurales habituelles ne sont pas appliquées. S'il existe une abondance de normes non contraignantes en matière de garanties, un nombre croissant d'États ont reconnu qu'afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, ils devaient élaborer des directives et des formations nationales sur la conduite des interrogatoires, (Résolution [74/143](#) de l'Assemblée générale, par. 13 à 15). La Rapporteuse spéciale recommande à tous les États les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Mendez), rédigés par des experts et des praticiens<sup>41</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

52. Dans le présent rapport d'activité, la Rapporteuse spéciale expose sa vision et son approche du mandat ainsi que les priorités thématiques de ses rapports. Dans son programme de travail, elle entend trouver l'équilibre entre les démarches réactives et proactives propres au poste. Elle est déterminée à mettre en œuvre tous les aspects du mandat dont le Conseil des droits de l'homme l'a chargée et réitère sa gratitude pour la confiance placée dans sa nomination.

53. Consciente de l'ampleur et de l'importance de ses responsabilités, ainsi que de l'importance de la lutte universelle contre la torture et les autres mauvais traitements, la Rapporteuse spéciale se réjouit de dialoguer avec toutes les parties prenantes dans un esprit constructif et collaboratif, en tenant compte du rôle prépondérant que doivent jouer les États.

54. Dans cette optique, elle lance un appel à tous les États pour qu'ils entreprennent les actions suivantes :

a) Que les hauts dirigeants dénoncent fermement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et fassent savoir – par des mesures concrètes – qu'aucune forme de torture n'est acceptable dans leur société, sous quelque forme que ce soit ;

b) Assurer le suivi des recommandations formulées par les organes internationaux concernant l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements et les intégrer dans les stratégies et plans nationaux ;

c) Ratifier la Convention contre la torture ou y adhérer sans réserve ;

d) Reconnaître que l'interdiction de la torture ne peut faire l'objet d'une réserve ou d'une dérogation, réexaminer et lever toute réserve subsistant dans tout traité relatif à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

<sup>40</sup> Voir [A/HRC/51/17](#), par. 9, faisant référence au risque de piratage et d'extraction des données personnelles des défenseurs des droits de l'homme et aux risques associés de torture ou de traitement inhumain.

<sup>41</sup> Voir aussi, l'Initiative de la Convention contre la torture « Mener des entretiens d'enquête dans les affaires pénales », outil de formation n° 1/2017 (Genève, 2017), et *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (voir note 5).

e) Pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créer ou instaurer des mécanismes nationaux de prévention lorsqu'ils font défaut, et veiller à ce qu'ils soient dotés des moyens financiers et des capacités nécessaires;

f) L'inviter à procéder à une visite quand elle le souhaite ;

g) Assurer avec diligence le suivi de toute demande concernant des actions urgentes ou des lettres d'allégations, et engager un dialogue constructif avec elle ;

h) En réponse à ses appels à soumettre des contributions à ses rapports, fournir des exemples de lois, de politiques et de pratiques ainsi que des difficultés à surmonter, afin que nous puissions tous tirer des enseignements de la collecte et de la diffusion des bonnes pratiques et des solutions.

55. La Rapporteuse spéciale invite notamment les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention, ainsi que les universitaires et les chercheurs à prendre contact avec elle et à lui faire part des derniers rapports, études et articles.

56. La torture et les autres comportements cruels salissent l'humanité en son cœur. Aussi longtemps que perdurera cette pratique, l'espoir que nous portons de voir s'édifier une Organisation des Nations Unies par et pour des peuples égaux en droits et en libertés demeurera hors d'atteinte. Saisissons l'occasion qui nous est ici faite de donner à notre action un nouveau souffle.